

CH_VB 30004789 vom 23. Juli 1985

Bundesverwaltung, 1985-07-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004789__td_

FR: CH_VB 30004789 du 23 juillet 1985

IT: CH_VB 30004789 del 23 luglio 1985

Erwägungen

E. 23

juillet 1985 890 Circulation militaire (OCM) 907 Véhicules automobiles de la Confédération et leurs conducteurs 912 Chemins de fer fédéraux. O relative à la LF 913 Assurance-vieillesse et survivants (RAVS) 919 Adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI. 0 86 922 Assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative des ressortis- sants suisses résidant à l'étranger (OAF) 924 Assurance-invalidité (RAI) 926 Adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI. 0 86 928 Limites de revenu et de fortune autorisées pour l'abaissement des loyers 930 Mémoire d'accord entre les Gouvernements de la Suisse et de la Colombie. Négociations commerciales 937 Certaines réductions tarifaires additionnelles. Echange de lettres avec les Etats-Unis 939 Résultat des négociations bilatérales menées entre les Délégations de Suisse et d'Israël dans le cadre des Négociations Commerciales Multi- latérales 945 Négociations relatives à l'accession de la République des Philippines dans le contexte des Négociations Commerciales Multilatérales 952 Organisation mondiale du tourisme (OMT). Statuts 889

Ordonnance sur la circulation militaire (OCM) Modification du 26 juin 1985 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 1er juin 1983 sur la circulation militaire (OCM) est modifiée comme il suit: Art. 15, 2e al. 2 Le Groupement de l'armement procède à l'expertise militaire des types de véhicules militaires qui, en raison de leur construction ou de leur utilisation spéciale, ne sont pas employés dans le secteur civil et circulent avec des plaques militaires. Il déclare ces véhicules au Service d'homologation de l'Office fédéral de la police en indiquant le genre de véhicule, la marque et le type. Le Service d'homologation peut demander subsidiairement l'expertise civile des types de véhicules. Art. 16, 2e al. 'Les contrôles périodiques des véhicules chenillés sont supprimés; ils sont remplacés par les contrôles techniques effectués régulièrement par les services d'entretien. Art. 22 Autorisation de conduire Au cours d'un service soldé ou d'une activité militaire hors service, les véhicules à moteur militaires ne peuvent être conduits que par des titulaires de permis de conduire militaire ou fédéral. Le permis de conduire militaire n'est valable que joint au permis civil. 2 Les membres du corps des instructeurs peuvent conduire des véhicules à moteur militaires au cours d'un service soldé ou d'une activité militaire hors service s'ils sont titulaires du permis de conduire cantonal requis. Les fonctionnaires et employés de l'administration militaire peuvent conduire des véhicules à moteur dans le trafic interne ainsi que des chars- 1) RS 510.710 890 1985 —583

Circulation militaire RO 1985 attrapes et des véhicules chenillés s'ils sont titulaires du permis de conduire militaire de durée illimitée. Les militaires qui ne conduisent des véhicules à moteur que dans les cavernes d'avions ou les fortifications n'ont pas besoin de permis de conduire militaire. 5 Dans certains cas justifiés, l'Office fédéral des troupes de

transport peut autoriser des personnes à conduire des véhicules à moteur militaires au cours d'un service soldé sans qu'elles soient titulaires des permis requis, à condition que le trafic civil soit interdit et que les mesures de sécurité nécessaires soient prises. Art. 23, 2e al. zII autorise en outre le personnel ci-après à conduire des véhicules à moteur militaires: a .Les membres de la protection civile; b .Les membres du corps suisse d'aide en cas de catastrophe à l'étranger. Art. 26, 1e al., cat. IV/1 et V/2 Le permis de conduire militaire de durée illimitée est délivré pour les catégories de véhicules suivantes: IV/1 Véhicules chenillés dont la vitesse maximale n'excède pas 30 km/h V/2 Chars 87, Leopard Art. 27, 3e et 4e al. 3 Les fonctionnaires et employés de l'administration militaire obtiennent le permis de conduire militaire de durée illimitée pour la conduite de véhicules à moteur dans le trafic interne ainsi que de chars-atrapes (cat. III/6) et de véhicules chenillés (cat. V/1 à 8) selon les dispositions de la présente ordonnance. Pendant l'école de conduite, ils doivent posséder le permis militaire d'élève conducteur délivré par l'Office fédéral des troupes de transport. Ce permis n'est valable que joint au permis civil. ° Les fonctionnaires et employés de l'administration militaire qui, au vu de leur activité professionnelle, doivent conduire des véhicules à moteur militaires aussi au cours d'un service soldé obtiennent, sans examen et sur proposition du service auquel ils sont subordonnés, le permis de conduire militaire de durée illimitée requis. Art. 28, 1er al. ' Les artisans de troupe qui ont une formation suffisante et qui ont été examinés par un expert peuvent obtenir le permis de conduire militaire de du- 891

Circulation militaire RO 1985 rée illimitée portant l'adjonction «seulement pour les courses en relation avec le service de réparation». Art. 29, 1er, 3e et 6e al. ' Les candidats au permis de conduire militaire de durée illimitée doivent satisfaire aux exigences médicales selon l'annexe 1, sauf s'il ne s'agit que de conduire des véhicules à moteur dans le trafic interne. 3 Celui qui possède un permis de conduire militaire de durée illimitée pour les catégories III, III 6 t, III/1 à 7 ou VI, mais qui n'est pas titulaire d'un permis de conduire civil des catégories B1, C, D ou DI, doit être examiné par le médecin de troupe à l'âge de 26 ans ainsi qu'à celui de 33 ou 34 ans. Mention en est faite sur leur feuille de contrôle de corps. Si l'examen ne peut avoir lieu en raison d'une dispense ou d'un congé pour l'étranger, le commandant de troupe fera en sorte qu'il soit effectué lors du cours suivant. 6 Les fonctionnaires et employés de l'administration militaire candidats au permis de conduire militaire de durée illimitée, mais qui ne sont pas titulaires d'un permis de conduire civil des catégories B1, C, D ou DI, se font examiner par les médecins-conseils du Service médical de l'administration générale de la Confédération. Art. 30, titre médian, ainsi que 2e al., phrase introductive et let. e Instruction des conducteurs 2 Sont instruits comme conducteurs: e. De véhicules à moteur dans le trafic interne: des titulaires du permis civil d'une catégorie A à G. Art. 34, 2e al., let. c 2 Y sont inscrites les conditions et restrictions suivantes: c .La restriction qui s'applique à la conduite de véhicules dans le trafic interne. Art. 35, 1er al. ' Les titulaires d'un permis de conduire de la catégorie requise n'ont pas besoin d'un permis de moniteur de conduite pour: a .Donner à des militaires en service soldé une autre instruction de conduite que l'instruction de base individuelle sur les voitures automobiles lourdes (cat. III) (par exemple école de conduite complémentaire ou collective); b .Enseigner à des fonctionnaires ou à des employés de l'administration militaire la conduite de véhicules à moteur pour le trafic interne ainsi 892 AU)

Circulation militaire RO 1985 que la conduite de chars-atrapes (cat. III/6) et de véhicules chenillés (cat. V/1 à 8). Art. 38, 1e al. ' Le permis de conduire militaire de durée limitée est

délivré pour les catégories de véhicules suivantes: I Motocycles II Voitures automobiles d'un poids total ne dépassant pas 3500 kg (voitures automobiles légères) III Voitures automobiles d'un poids total supérieur à 3500 kg (voitures automobiles lourdes) III/7 Camions-citernes et camions-citernes pour avions IV Véhicules à moteur dont la vitesse maximale n'excède pas 40 km/h IV/1 Véhicules chenillés dont la vitesse maximale n'excède pas 30 km/h. Art. 39, 2e et 3e al. 2 Le permis de conduire militaire de durée limitée pour les camions-citernes et camions-citernes pour avions (cat. III/7) ne peut être délivré qu'à des militaires conduisant des véhicules-citernes dans la vie civile et titulaires du certificat de formation pour les conducteurs de véhicules transportant des combustibles liquides et des carburants (SDR'), classe 3). 3 Le permis de conduire militaire de durée limitée pour les autres catégories ne peut être délivré à des militaires ne conduisant pas régulièrement des véhicules civils analogues (tels que véhicules tout terrain, p. ex.) que s'ils ont reçu une instruction suffisante. Conjointement au permis civil, le contrôle de l'école de conduite autorise le militaire à piloter des véhicules à moteur pendant l'instruction de conduite. Art. 44, 1er et 4e al. ' Le permis de conduire militaire est retiré lorsque: a .Le conducteur s'est vu retirer à plusieurs reprises ou définitivement son permis de conduire civil; b .Le militaire ne donne plus satisfaction en qualité de conducteur; des faits sans rapport direct avec la circulation routière ou le service des automobiles ne peuvent en revanche justifier le retrait du permis; c .Le conducteur ne remplit plus les exigences et conditions pour en être titulaire; d .Le fonctionnaire ou l'employé de l'administration militaire n'est plus engagé comme conducteur au service de la Confédération. 9 RS 741.621 893

Circulation militaire RO 1985 Les fonctionnaires et employés de l'administration militaire peuvent faire recours dans les 30 jours auprès du Département militaire fédéral contre le retrait du permis de conduire militaire de durée illimitée; la décision du Département militaire fédéral peut être déférée au Tribunal fédéral par la voie d'un recours de droit administratif. Art. 58, titre médian Constatation des faits Art. 58a Avis de sinistre Les conducteurs doivent déclarer immédiatement à l'organe dont ils dépendent les accidents de la circulation et dommages aux véhicules. 'Les accidents de la circulation doivent être déclarés dans les cinq jours au moyen de l'avis de sinistre directement: a .A l'Office fédéral des troupes de transport, service des accidents, 3000 Berne 25, lorsque des véhicules de l'armée (véhicules à moteur et cycles) sont impliqués; b .A la Direction de l'administration militaire fédérale, lorsque des voitures à bras, charrettes, luges, des véhicules à traction animale, des animaux d'armée, des troupes à pied ou des piétons militaires sont impliqués; c .Au commandement supérieur ou à l'office fédéral concerné; d .A l'Office fédéral de l'assurance militaire, 3001 Berne, lorsque des militaires sont tués ou blessés; e .A la Société suisse d'assurance-accidents «Winterthour», direction régionale de Berne, Laupenstrasse 19, 3001 Berne, lorsque des véhicules de l'armée sont impliqués et que des dommages ont été causés à des tiers (dommages aux personnes ou à la propriété); f .Au juge d'instruction militaire, lorsqu'une enquête en complément de preuves ou une enquête ordinaire est ordonnée. 3 Les dommages extraordinaires aux véhicules doivent être déclarés dans les cinq jours au moyen de l'avis de sinistre à l'Office fédéral des troupes de transport, service des accidents, 3000 Berne 25, et à l'Intendance du matériel de guerre, Direction des parcs des automobiles de l'armée, 3602 Thoune. 4 En cas de dommage bénin qui n'a pas été causé par négligence grave ou intentionnellement, dans lequel aucun tiers n'est impliqué ni lésé et qui cause à la Confédération un préjudice ne dépassant pas 500 francs, ou 1000 francs s'il s'agit de véhicules chenillés, il suffit d'aviser le commandant d'unité (état-major) ou le service supérieur. 894

Circulation militaire RO 1985 Art. 61, 2e al., let d 'Sauf en cas de nécessité ou pour prêter main forte, des civils ne peuvent prendre place à bord de véhicules à moteur de l'armée que s'ils: d. Doivent être transportés pour d'autres raisons inhérentes au service ou pour des raisons d'ordre militaire. Art. 70 Transport des marchandises dangereuses Le transport de marchandises dangereuses par la troupe et l'administration militaire est réglementé par l'annexe 3. 2 Les dispositions du SDR') et l'annexe 3, par analogie, sont applicables aux transports de marchandises dangereuses qui ne figurent pas dans la liste de l'annexe 3. Les services militaires qui confient des transports de ce genre à la troupe ou à l'administration militaire édicteront les prescriptions de transport nécessaires. Dans des cas particuliers et avec l'assentiment de l'Office fédéral de la police, l'Office fédéral des troupes de transport peut autoriser des dérogations au SDR. 3 Les dispositions du SDR'I concernant l'emballage des colis ainsi que celles relatives aux conteneurs, citernes, conteneurs-citernes et batteries de réci- pients s'appliquent par analogie. Le Groupement de l'armement contrôle les emballages des colis et, avec l'assentiment du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et Institut de recherches, peut autoriser des dérogations au SDR. 4 Le Département militaire fédéral peut modifier l'annexe 3 de la présente ordonnance avec l'assentiment du Département fédéral de justice et police. Art. 75, 1" al. I Les véhicules chenillés circulant en colonne hors du périmètre des caser- nes, places d'exercice et autres installations militaires doivent être occupés par trois hommes au moins. Deux hommes suffisent pour les courses iso- lées et celles effectuées par des fonctionnaires ou employés de l'administra- tion militaire ainsi que pour les exercices de mobilisation de guerre. Un homme suffit pour les courses effectuées avec le véhicule chenillé de trans- port 68, 5 t. Art. 89, 8e al. 8 Les titulaires d'un permis fédéral de conduire de l'administration générale de la Confédération qui ont été instruits comme conducteurs militaires ou qui, au vu de leur activité professionnelle, sont engagés comme tels au cours d'un service soldé ou d'une activité militaire hors service, obtiennent sans examen le permis de conduire militaire de durée illimitée requis. I) RS 741.621 895

Circulation militaire RO 1985 Annexe 1, groupe A, ch. 2 2. Vue Acuité visuelle des deux yeux corrigée minimum 0,8 ou oeil corrigé 1,0 et l'autre corrigé au moins 0,6. Pas de diminution du champ vi- suel. Pas de diplopie. Les candidats dont l'acuité visuelle n'est suffisante qu'avec des lunettes ou des verres de contact sont tenus de les porter pour conduire. Dans l'obscurité, les lunet- tes munies de verres teintés peuvent présenter un taux d'absorption de 35 pour cent au maximum. Annexe 3 L'annexe 3 est modifiée selon la nouvelle teneur ci-après. II La présente modification entre en vigueur le le` août 1985.

E. 26

000

E. 27

400

E. 28

800

E. 30

200

E. 31

E. 33

000

E. 34

600 b .La limite inférieure selon l'article 8, 1er alinéa, LAVS à 6 100 Art. 6 Cotisation minimum des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative La limite du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante au sens de l'article 8, 2e alinéa, LAVS, est fixée à 6000 francs. 2La cotisation minimum pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'article 8, 2e alinéa, LAVS, ainsi que celle des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue par l'article 10, 1er alinéa, LAVS, est fixée à 252 francs par année. Section 2: Assurance-invalidité Art. 7 Cotisations des assurés n'exerçant pas d'activité lucrative La cotisation minimum des assurés n'exerçant pas d'activité lucrative, prévue par l'article 3 LAI, est fixée à 30 francs par année. 920

Régime de l'AVS et de l'AI RO 1985 Art. 8 Supplément accordé sur les indemnités journalières des invalides Le supplément accordé en sus de l'indemnité journalière allouée aux personnes seules en vertu de l'article 24bis, 1er alinéa, LAI, est fixé à 14 francs. Section 3: Régime des allocations pour perte de gain en faveur des militaires et des personnes astreintes à la protection civile Art. 9 Cotisation des personnes n'exerçant pas d'activité lucrative La cotisation minimum des personnes n'exerçant aucune activité lucrative prévue par l'article 27, 2e alinéa, LAPG, est fixé à 18 francs par année. Section 4: Dispositions finales Art. 10 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance 84 du 29 juin 1983) sur les adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI est abrogée. Art. 11 Modification du règlement sur les allocations pour perte de gain Le règlement du 24 décembre 1952) sur les allocations pour perte de gain (RAPG) est modifié comme il suit: Art. 23a Le montant de 15 francs est remplacé par 18 francs. Art. 12 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1986. 17 juin 1985 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Furgler Le chancelier de la Confédération, Buser 30024 1)RO 1983 909 2)RS 834.11 921

I Ordonnance concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative des ressortissants suisses résidant à l'étranger (OAF) Modification du 17 juin 1985 Le Conseil fédéral suisse arrête: L'ordonnance du 26 mai 1961) concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative des ressortissants suisses résidant à l'étranger (OAF) est modifiée comme il suit: Article premier Suisses à l'étranger Sont réputées ressortissants suisses résidant à l'étranger, au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants²), et sont appelées ci-après «Suisses à l'étranger», les personnes de nationalité suisse non assurées en vertu de l'article premier de cette loi qui ont leur domicile à l'étranger. Art. 3, phrase introductive Les représentations suisses règlent les affaires concernant les Suisses à l'étranger relevant de leur circonscription consulaire et traitent à cet effet directement avec la caisse de compensation; leurs attributions sont notamment les suivantes: Art. 21 Mesures de précaution ' La caisse de compensation vérifie périodiquement si les ayants droit sont encore en vie et si leur état civil s'est modifié. A cet effet elle leur demande un certificat y relatif. 2 Les certificats doivent en règle générale être attestés par les autorités compétentes du pays de résidence. Sur demande de l'ayant droit ou de la caisse de compensation, ils seront attestés par la représentation suisse.

RS 831.111 21 RS 831.10 922 1985-521

Assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative RO 1985 II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986. 17 juin 1985 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Furgler Le chancelier de la Confédération, Buser 30025 923

Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) Modification du 17 juin 1985 Le Conseil fédéral suisse arrête: I Le règlement du 17 janvier 1961 > sur l'assurance-invalidité (RAI) est modifié comme il suit: Art. 26, 1^{er} al. Les mots «des travailleurs qualifiés et semi-qualifiés» sont remplacés par «des salariés». Art. 33bis Réduction des rentes pour enfants La réduction des rentes entières simples et doubles pour enfants, conformément à l'article 3813's LAI, s'effectue selon les règles prévues à l'article 53bis, ter à 3^e alinéas, RAVS. 2 Les demi-rentes se calculent en fonction de la réduction de la rente entière. 3 En cas de rente partielle, le montant de rente à verser s'établit d'après le pourcentage fixé par l'article 52 RAVS de la rente complète réduite conformément aux ter et 2^e alinéas. Art. 34 ' Les articles 56 à 62 ainsi que 64 et 65 RAVS s'appliquent par analogie au calcul des rentes extraordinaires de l'assurance-invalidité. 2 L'article 32b's s'applique par analogie si l'invalidité réapparaît. 3 L'article 33b1s, 2^e alinéa, s'applique par analogie en cas de réduction des demi-rentes extraordinaires pour enfants. Art. 54, 2^e al., deuxième phrase 2... Avec l'accord de l'office fédéral, les rapports de service peuvent être fixés par des dispositions cantonales. I) RS 831.201 924 1985 —522

Assurance-invalidité (RAI) RO 1985 Disposition transitoire de la modification du 17 juin 1985 La disposition transitoire du RAVS relative à la modification du 17 juin 1985) et concernant la réduction des rentes en cas de surassurance s'applique par analogie à l'assurance-invalidité. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986. 17 juin 1985 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Furgler Le chancelier de la Confédération, Buser 30026 I) RO 1985 913 925

Ordonnance 86 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI du 17 juin 1985 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 3a de la loi fédérale du 19 mars 1965) sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC), arrête: Article premier Adaptation des limites de revenu Les limites de revenu selon l'article 2, 1^{er} alinéa, LPC, sont élevées comme il suit: a .Pour les personnes seules et pour les mineurs bénéficiaires de rentes d'invalidité, à 10 400 francs au moins et à 12 000 francs au plus; b .Pour les couples, à 15 000 francs au moins et à 18 000 francs au plus; c .Pour les orphelins, à 5200 francs au moins et à 6000 francs au plus. Art. 2 Adaptation de la déduction pour loyer ' Les limites supérieures pour la déduction pour loyer prévue par l'article 4, ter alinéa, lettre b, LPC, sont élevées comme il suit: a .A 4000 francs pour les personnes seules; b .A 6000 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente. 2 Les cantons peuvent inclure dans la déduction pour loyer un forfait annuel de 400 francs au plus pour les personnes seules et de 600 francs au plus pour les autres catégories de bénéficiaires, au titre des charges. Art. 3 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance 84 du 29 juin 1983) concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI est abrogée. RS 831.302)RS 831.30 2) RO 1983 917 926 1985 —523

Régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI RO 1985 Art. 4 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986. 17 juin 1985 Au nom du Conseil

fédéral suisse: Le président de la Confédération, Furgler Le chancelier de la Confédération, Buser 30027 927

Ordonnance concernant les limites de revenu et de fortune autorisées pour l'abaissement des loyers du 2 juillet 1985 L'Office fédéral du logement, vu les articles 16, 4e alinéa, et 17, 4e alinéa, de l'ordonnance (2) du 22 février 1966 concernant l'aide fédérale destinée à encourager la construction de logements, arrête: Article premier Limite de revenu ' Dans le cas de logements construits à partir du 1er mars 1966, le revenu brut de la famille qui en prend possession, déduction faite des frais d'obtention du revenu fixés selon les règles établies en matière d'impôt pour la défense nationale, ne devra pas dépasser le sextuple du montant du loyer réduit ou des charges du propriétaire du logement, en aucun cas cependant 44 000 francs, sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation arrêté à 107,4 points. 2 A ce montant s'ajoutent 4000 francs pour chaque enfant mineur ou n'ayant pas achevé sa formation, et dont l'entretien incombe au chef de la famille. Est assimilée à ces enfants toute personne qui est à la charge du chef de la famille, à l'exception de l'épouse. 'Lors de la prise de possession de logements pour personnes âgées, 1/20 de la fortune excédant 110 000 francs est considéré comme revenu. Art. 2 Limite de fortune ' Dans le cas de logements construits à partir du 1er mars 1966, la fortune de la famille qui en prend possession ne doit pas dépasser 110 000 francs, sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation arrêté à 107,4 points. 2A ce montant s'ajoutent 8200 francs pour chaque enfant mineur ou n'ayant pas achevé sa formation, et dont l'entretien incombe au chef de la famille. Est assimilée à ces enfants toute personne qui est à la charge du chef de la famille, à l'exception de l'épouse. RS 842.21 ') RS 842.2 928 1985 —638

Abaissement des loyers RO 1985 Art. 3 Abrogation du droit actuel et entrée en vigueur ' L'ordonnance du 17 juin 1982') concernant les limites de revenu et de fortune autorisées pour l'abaissement des loyers est abrogée. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er août 1985. 2 juillet 1985 Office fédéral du logement: Le directeur, Guggenheim 30062 ') RO 1982 1211 929

Mémoire d'accord entre les Gouvernements de la Suisse et de la Colombie Texte original Entré en vigueur pour la Suisse le 1er janvier 1980 Approuvé par l'Assemblée fédérale le 19 mars 1980') Ce mémoire d'accord contient les conclusions des discussions et des négociations entre les autorités colombiennes et suisses qui ont été conduites dans le cadre du Tokyo-Round et des pourparlers relatifs à l'accession de la Colombie au GATT. 1 .En réponse à la demande de la Suisse, la Colombie a inclus un nombre de produits (annexe 1) dans sa liste de consolidations tarifaires (liste LXXVI-Colombie). La Colombie est disposée à accorder à la Suisse les droits de négociateur initial pour ces produits. 2 .La Colombie prend note de l'intérêt de la Suisse à une négociation tarifaire prioritaire au sens de l'annexe 2 dès que ses besoins commerciaux, financiers et de développement le lui permettront. 3 .La Suisse ouvrira sur demande de la Colombie un contingent annuel de 45 tonnes pour les œillets (0603.10). Ce contingent sera accordé pendant une période de 5 ans au terme de laquelle la question de la prolongation de ce régime sera examinée avec la Colombie. La Colombie aura le droit de demander des consultations au sujet du fonctionnement de ce contingent. En outre, la Suisse est disposée à accorder à la Colombie le droit de négociateur initial pour la position 0801.20 (bananes). 4 .L'annexe 3 énumère les produits inclus dans la liste de concessions tarifaires suisses annexée au Protocole de Genève (1979) qui sont d'intérêt pour la Colombie. De plus, l'annexe 4 contient la liste des produits qui ont fait l'objet de

concessions autonomes et préférentielles de la part de la Suisse dans le cadre du Groupe «Produits tropicaux» en réponse à des demandes des pays du Groupe Andin. Fait à Genève, le 27 novembre 1979. Pour la Délégation de la Suisse: Pour la Délégation de la Colombie: A. Dunkel Felipe Jaramillo RS 0.632.292.631 '1 RO 1980 1558 930 1985 —635 •.iat-'

Négociations commerciales RO 1985 Annexes: 1 .Liste de produits contenus dans la liste de consolidation de la Colom- bie pour lesquels des droits de négociateur initial sont accordés 2 .Liste de produits qui sont d'intérêt pour la Suisse 3 .Liste de produits qui sont d'intérêt pour la Colombie 4 .Liste de produits ayant fait l'objet de concessions autonomes et préférentielles de la Suisse en faveur du Groupe Andin 93

Négociations commerciales RO 1985 Annexe 1 Produits inclus dans la liste de consolidations tarifaires de la Colombie intéressant la Suisse et pour lesquels des droits de négociateur initial sont accordés Position tarifaire Description des produits' 29.14.02.43 Acétate de vinyle monomère 84.19.02.00 Machines et appareils servant à fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants et à gazéifier les boissons 84.19.03.99 Machines et appareils servant à emballer, remplir ou emballer les marchandises, à l'exception de celles ser- vant à emballer les cigarettes sous cellophane 84.45.07.01 Machines à rectifier et à affûter 84.61.11.00 Valves sphériques 85.01.06.99 Moteurs polyphasés de plus de 100 HP 85.01.11.04 Transformateurs de plus de 10 000 kVA 90.16.02.03 Instruments de mesure linéaire 90.28.02.99 Manomètres t Traduction du texte original espagnol. 932

Négociations commerciales RO 1985 Annexe 2 Produits pour lesquels la Suisse est intéressée à des réductions tarifaires Position tarifaire Description des produits 3003.0299 Médicaments 3304.00 Substances aromatiques 6402.8900 Chaussures 8501. Machines génératrices 8503. Piles électriques 8519. Interrupteurs Chap. 91 Montres Spécialités suisses de textile 933

Négociations commerciales RO 1985 Annexe 3 Produits inclus dans la liste de concessions tarifaires suisses intéressant la Colombie N° du tarif Description du produit Taux du droit selon concession NPF 3811. Désinfectants, insecticides antiparasitaires 20 —autres 9 . - 4102. Cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés 54 —150 gr. ou moins 7 7 . - 4603. Ouvrages de vannerie 22 —mordancés, etc. ornementés 4 1 . - 5501. Coton en masse 10 —brut —.10 5509. Autres tissus de coton 40 —plus de 200 gr. de fils teints, par m2 145.- 5803.01 Tapisseries tissées main et à l'aiguille 250.- 6202. Linge de lit, de table, de toilette, de cuisine; rideaux 42 —autres 185.- 7102. Pierres gemmes 10 —brutes 1 . - 9703. Autres jouets, modèles pour jouer 20 —en autres matières 54.— 934

Négociations commerciales RO 1985 Annexe 4 Liste de produits ayant fait l'objet de concessions autonomes et préférentielles de la Suisse en faveur du Groupe Andin Extension du schéma suisse de préférence en réponse à des demandes de pays du Groupe Andin N° du tarif Description du produit Taux du droit Taux SGP 0603. Fleurs et boutons de fleurs coupés 10 —oeillets 25.— exempts 0801. Dattes, bananes, ananas, etc. 30 —autres 7.50 exempts 1704.30— Sucreries, sans cacao 53.— + em I) exempts + 54 em2) (GATT fr. 90.—) 1803.01 Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao) même dégraissé 40.— exempts 1804.01 Graisse de cacao (beurre de cacao) et huile de coco 2.50 exempts 1805.01 Cacao en poudre, non sucré 40.— 2 0 . - 1806. Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao 30 —autres 50.— 4 0 . - 2004. Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre ex 20 —autres ananas 45.— 3 4 . - - fruits de passion litchis et

jack- fruits 45.— exempts 2006. Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool 20 —ananas 25.— 19.— '■ em =élément mobile 2)
Suppression de l'élément (fixe) de protection industrielle du droit 935

Négociations commerciales RO 1985 N° du tarif Description du produit Taux du droit Taux SGP ex 30 —autres: fruits tropicaux ainsi que fruits de passion, litchis et jackfruits .. 30.— exempts 2007. ex 42 Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre autres: —de fruits tropicaux, ainsi que de fruits de passion, etc 28.— exempts ex 50 —en bouteilles de verre d'une contenance de 2 dl ou moins . 30.— exempts ex 52 —autres: de fruits tropicaux ainsi que de fruits de passion, de litchis et de jackfruits 70.— exempts 2304.01 Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies et fèces —.20 exempts 30045 936

Echange de lettres avec les Etats-Unis au sujet de certaines réductions tarifaires additionnelles Entré en vigueur pour la Suisse le 1er janvier 1980 Approuvé par l'Assemblée fédérale le 19 mars 1980') Traduction2) Délégation des Etats-Unis aux négociations commerciales multilatérales Washington, le 21 décembre 1979 Monsieur B. Eberhard Chef-adjoint de la Délégation suisse aux négociations commerciales multilatérales Cher Monsieur, J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 décembre 1979 ainsi libellée: «Me référant à nos récents entretiens et négociations dans le cadre du Tokyo-Round à Washington et Genève relatifs au traitement douanier de produits chimiques «non compétitifs» de la Liste XX —Etats-Unis soumis à l'ASP, j'ai l'honneur de vous confirmer l'arrangement sui- vant: 1 .Les Etats-Unis vont créer une nouvelle sous-position de la posi- tion 410.22 de la Liste XX pour les produits suivants: mordant noir 75 mordant brun 79 mordant rouge 81 mordant rouge 84 mordant bleu 1. Pour cette nouvelle position, le taux final de droit s'élèvera à 9 pour cent. 2 .En contrepartie, la Suisse accordera une réduction supplémentaire reprise dans la Liste LIX pour les positions suivantes pour les- quelles les Etats-Unis ont marqué un intérêt particulier: 3701.20 Fr. 8 . - 3702.20 Fr. 8 . - 3703.10 Fr. 6.— RS 0.632.293.363 ') RO 1980 1558 2) Traduction du texte original anglais. 1985-637 937

Réductions tarifaires additionnelles RO 1985 Les réductions supplémentaires seront mises en vigueur en même temps que les réductions précitées sous chiffre 1 dans le tarif douanier des Etats-Unis.» Je vous confirme que les Etats-Unis acceptent l'arrangement contenu dans votre lettre du 18 décembre 1979. William B. Kelly jr. Associate Special Trade Representative 30047 938

Résultat des négociations bilatérales Traduction') menées entre les Délégations de Suisse et d'Israël dans le cadre des Négociations Commerciales Multilatérales Entré en vigueur pour la Suisse le 1er janvier 1980 Approuvé par l'Assemblée fédérale le 19 mars 1980■) Israël et la Suisse ont conclu les arrangements suivants sur les questions les intéressant à l'échelon bilatéral, cela en tant que partie des négociations du «Tokyo-Round» et compte tenu du développement et de la progression de la libéralisation du commerce mondial. 1 .Dans le domaine douanier, les deux pays s'accordent réciproquement des concessions sous forme de réduction et/ou de consolidations en matière de droits de douane appliqués sur les produits énumérés dans l'annexe. 2 .La Suisse rappelle son offre portant sur les produits tropicaux, entrée en vigueur le 1er janvier 1977, et son offre globale en matière de droits de douane pour ce qui touche les produits industriels (chapitres 25 à 99). 3 .Israël rappelle ses mesures de libéralisation instaurées en octobre 1977. 4 .La Suisse et Israël réaffirment qu'ils sont prêts à poursuivre leurs efforts visant à améliorer les échanges commerciaux dans l'intérêt

des deux pays, en recourant à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et aux instruments négociés lors du «Tokyo-Round», signés par les deux pays. 5 .La Suisse reconnaît Israël en tant que pays en développement eu égard à ses besoins particuliers en matière de développement commercial et économique. La Suisse reconnaît avec satisfaction qu'Israël s'est efforcé de libéraliser son régime d'importation au cours des NCM et qu'il poursuivra ses efforts, compte tenu de ses besoins en matière de développement économique, dans le but de participer pleinement au système commercial mondial, tout en observant les droits et obligations découlant de l'Accord général et des résultats du «Tokyo-Round». 6 .Dans leurs efforts futurs visant à libéraliser les systèmes d'importation, la Suisse et Israël tiendront compte de leurs intérêts réciproques. RS 0.632.294.491 11 Traduction du texte original anglais. 2) RO 1980 1558 1985 —634 939

Négociations commerciales RO 1985 7. Les arrangements précités ne porteront pas préjudice à l'application à l'égard d'Israël du résultat des NCM en faveur des pays en développement. Ces arrangements font partie des accords NCM; ils sont soumis aux procédures de ratification nationales. Fait à Berne, le 29 mars 1979. Chef de la délégation suisse Arthur Dunkel Délégué du Conseil fédéral aux accords commerciaux Chef de la délégation israélienne Dr Jakob Cohen Sous-directeur pour le commerce extérieur au Ministère du commerce et de l'industrie 30044 940

Négociations commerciales RO 1985 Annexe 1 1. Liste des réductions tarifaires de la Suisse (chapitres 1 à 24)*) Taux du droit de base Fr./100 kg Offre Fr./100 kg 0303.22 Crevettes 0 Consolidation: 2 0 . - 0 Consolidation: 18.- 0603.10 Oeillettes 25.— (Consolidation: 100.—) 0—SGP1) 0603.12 Roses 12.50 (Consolidation: 150.—) 0—SGP 1) ex 0701.52 Peperonis 10.— (Consolidation: 16.—) 0—SGP pour importations du 1er novembre au 31 mars') 0802.20 Citrons 4.— c 0—SGP 1) 0805.10 Amandes 12.— c Oc 0808.10 Fraises 3.— c O—SGP pour importations du 1er novembre au 31 mars') 0809.10 Melons 10.— c 7.50 SGP') 1704.32 Sucreries contenant des fruits 53.—+ em O+emSGP 1806.30 Chocolats 50.— c 40.— SGP') 2105.10 Soupes, potages ou bouillons 50.— c 20.— SGP *) Concernant les chapitres 25 à 99, voir les concessions globales consenties par la Suisse. c =consolidé em =élément mobile I) En application depuis le 1er janvier 1977 en tant que résultat des négociations sur les produits tropicaux. 941

Négociations commerciales RO 1985 Annexe 2 Liste consolidée des concessions consenties par Israël Liste A Produit Description Taux du droit Offre consolidée 1.7.87 consolidé I. 1.75 ex 3819.9990 Produits chimiques, autres — 50 25 4807.9900 Papier imprégné, autres — 45 20 4801.3090 Papier Kraft 12 6 7602.9990 Barres, profilés, etc. en aluminium 30 10,5 7603.9990 n.d a Planches souples, soudées, 10,5 8410.4049 Pompes centrifuges, n.d.a. 25 12,5 8412 Groupes pour le conditionnement de l'air 40 16 ex 8415.9900 Armoires frigorifiques et accessoires 11 8423.9900 Machines de terrassement 25 10,5 8455.2000 Pièces et accessoires pour machines 10,5 8459.9990 Appareils mécaniques 10,5 8501.9990 Produits électrotechniques n.d.a. — 22,5 10,5 8515.1000 Appareils émetteurs et récepteurs de radiodiffusion 30 — 18 942

Négociations commerciales RO 1985 Liste consolidée des concessions consenties par Israël Liste B Produit Description Taux du droit Offre consolidée 1.7.87 consolidé I. 1.75 3702.9990 Films en rouleaux — 20 10 7340.1090 Ouvrages en tôle de fer — 17,5 14 8205.9900 Autres outils — 25 14 8418.9919 Appareils pour le filtrage et l'épuration — 30 24 8453.9900 Machines pour établir les statistiques 5 — 4 8504.2010 Accumulateurs électriques — 27,5 20 8504.3019 Bacs pour dito — 22,5 20 8515.9900 Appareils de

radiodif- fusion, n.d.a. — 40 30 8521.9900 Cellules photo-électriques, transistors —
exempt exempt c. 9028.990 Instruments électriques 20 — 20 943

Négociations commerciales RO 1985 Liste consolidée des concessions consenties par Israël
Liste C Libéralisation Produit Description 4102 Cuirs et peaux de bovins 4103 Peaux
d'ovins 4105 Peaux d'autres animaux 2935.9900 Composés hétérocycliques 3819.9910
Réactifs 3901.2500 Colle préparée 8204 Etaux, serre-joints 30044 944

Négociations Traduction') relatives à l'accession de la République des Philippines dans le
contexte des Négociations Commerciales Multilatérales Entrées en vigueur pour la Suisse le
1er janvier 1980 Approuvées par l'Assemblée fédérale le 19 mars 1980 2) Genève, le 31
juillet 1979 Monsieur Olivier Long Directeur général du GATT La Délégation suisse et la
Délégation de la République des Philippines informent le Directeur général qu'elles ont
conclu, aujourd'hui même, leurs négociations bilatérales. Par conséquent, elles ajoutent, en
annexe, une copie de chacune des listes de concessions que la Suisse est disposée à octroyer
aux Philippines et que la République des Philippines est prête à accorder à la Suisse. Pour la
Délégation suisse: Pour la Délégation de la République des Philippines: A. Dunkel Wilfredo
V. Vega RS 0.632.296.451 I) Traduction du texte original anglais. 2) RO 1980 1558 1985 -
636 945

Négociations commerciales RO 1985 Liste des concessions des Philippines à la Suisse N°
du tarif Description des produits Taux de base, E n % Concession Taux consolidé E n %
1)ex 33.04 Substances odoriférantes artificielles et autres pour les médicaments, l'ali-
mentation, les boissons et d'usage analogue 50 30 2)ex 84.11 A Compresseurs d'air et
pompes à vide portatifs ou fixes d'un débit à la pres- sion atmosphérique supérieure à 33
pieds cubes par min.; compresseurs type ouvert à 400 000 BTU/h; com- presseurs
hermétiques à plus de 400 000 BTU/h; pompes à air 30 30 3)84.11 B Parts de pompes à air,
de pompes à vide et de compresseurs d'air ou de gaz 30 30 4)ex 84.11 C Autres pompes à
vide et compres- seurs d'air ou de gaz 50 50 5)ex 85.01 B Machines génératrices (dynamos,
al- ternateurs ou turbo-génératrices) 30 30 6)ex 85.19 B Appareillage pour la connexion et
la coupure des circuits électriques, po- tentiomètres fixes et variables, cir- cuits imprimés, à
l'exception des in- terrupteurs utilisés pour les circuits électriques dans les ménages,
tableaux de commande et de distribu- tion 50 50 946

Négociations commerciales RO 1985 Liste des concessions de la Suisse aux Philippines N°
du tarif Description des produits Taux de base Fr. Concession Taux consolidé 9 Fr.
1)03.03.22 Crevettes 20.— 1 8 . - 2)44.14.10 Feuilles de placage et contre-plaqués, etc.
d'une épaisseur inférieure à 5 mm, d'une seule feuille de bois 16.— 1 4 . - 3)44.14.20 Autres
bois sciés, longitudinalement, d'une épaisseur inférieure à 5 mm, autre que feuille de
placage et contre-plaqués 45.— 3 8 . - 4)44.15.10 Contre-plaqués, plus de 10 mm 12.— 7 .
- 5)44.15.12 Contre-plaqués, 10 mm ou moins 15.— 9 . - 6)44.15.20 Autres 33.— 18.- 7
)44.24.01 Ustensiles de ménage en bois 40.— 3 0 . - 8)44.27.20 Objets décoratifs d'intérieur
en bois 120.— 8 3 . - 11 Francs suisses par 100 kg 947

Négociations commerciales RO 1985 Traduction') Délégation des Philippines aux
négociations commerciales multilatérales Genève, le 30 juillet 1979 S.E. Monsieur
l'Ambassadeur Arthur Dunkel Département fédéral de l'économie publique 3003 Berne
Monsieur l'Ambassadeur, En me référant à votre lettre du 16 juillet 1979, j'ai l'honneur de
vous in- former que le Gouvernement des Philippines, lors de ses examens périodi- ques des
possibilités et des mesures correspondantes pour la libéralisation, tiendront compte de la liste

des produits annexée à votre lettre (annexe 2), selon le développement progressif de son économie. La question de la taxe de vente interne sera prise en considération à la lumière du Protocole d'ac- cession des Philippines au GATT. Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considé- ration. Wilfredo V. Vega Ambassadeur Chef de la Délégation des Philippines > Traduction du texte original anglais. 948

Négociations commerciales RO 1985 Traduction' Le Délégué aux accords commerciaux Berne, le 16 juillet 1979 S.E. Monsieur Wilfredo V. Vega Ambassadeur Représentant permanent auprès du GATT Délégation des Philippines aux Négociations Commerciales Multilatérales 17, rue Rothschild 1202 Genève Monsieur l'Ambassadeur, Au nom des autorités suisses, j'aimerais vous informer que la Suisse a beaucoup apprécié la participation du Gouvernement des Philippines aux Négociations Commerciales Multilatérales et sa décision d'adhérer au GATT. Dans ce contexte, la Suisse reconnaît les concessions tarifaires accordées par les Philippines (annexe 1) comme un résultat des négociations bilaté- les. Ces concessions concernent certains produits que la Suisse avait indi- qués le 30 novembre 1978 comme étant d'un certain intérêt à l'exportation vers les Philippines. Par conséquent, la Suisse les considère comme une contribution appréciable à la stabilisation et à la libéralisation de son commerce avec les Philippines. La Suisse s'attend également à ce que la discrimination de ses produits à l'exportation due à la taxe aux ventes internes soit éliminée le plus tôt pos- sible. Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considé- ration. Arthur Dunkel Ambassadeur Annexes Traduction du texte original anglais. 949

Négociations commerciales RO 1985 Annexe 1 Liste des concessions de la Suisse N° du tarif Description des produits Droit de base En % Concession En % 1)ex 33.04 Substances odoriférantes artificielles et autres pour les médicaments, l'alimentation, les boissons et d'usa- ge analogue 50 30 2)ex 84.11 A Compresseurs d'air et pompes à vide portatifs ou fixes d'un débit à la pression atmosphérique supérieu- re à 33 pieds cubes par min.; com- presseurs type ouvert à 400 000 BTU/h; compresseurs hermétiques à plus de 400 000 BTU/h; pompes à air 30 30 3)ex 84.11 B Parts de pompes à air, de pompes à vide et de compresseurs d'air ou de gaz 30 30 4)ex 84.11 C Autres pompes à vide et compres- seurs d'air ou de gaz 50 50 5)ex 85.01 B Machines génératrices (dynamos, al- ternateurs ou turbo-génératrices) 30 30 6)ex 85.19 B Appareillage pour la connexion et la coupure des circuits électriques, potentiomètres fixes et variables, circuits imprimés, à l'exception des interrupteurs utilisés pour les cir- cuits électriques dans les ménages, tableaux de commande et de distri- bution 50 50 950

Négociations commerciales RO 1985 Annexe 2 Liste des produits pour lesquels la suisse a un intérêt particulier à l'exportation vers les Philippines 0404 Fromages et caillebottes 3901 Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddi- tion, modifiés ou non, même polymérisés, linéaires ou non (phé- noplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.) 3902 Produits de polymérisation et de copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques, et poly- méthacryliques, résines de coumarone-indigène, etc.) 3907 Ouvrages en matières des nOs 3901 à 3906 5101 Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail 5509 Autres tissus de coton 5802 Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confec- tionnés 5810

Broderies en pièces, en bandes ou en motifs 6202 Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement 6402 Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 6401) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique 8515 Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision, appareils de radio- guidage, de radiodétection (radars), de radiosondage et de radiotélécommande 9101 Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types) 30046 951

Statuts de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) RS 0.935.21; RO 1976 95 Champ d'application des statuts le t e r juillet 1985, complément') I Etats parties Acceptation Entrée en vigueur Chine 22 septembre 1983 22 septembre 1983 Sao Tomé-et-Principe 9 décembre 1983 9 décembre 1983 II Retrait d'Etat partie Etat Dénonciation Avec effet le Bahreïn ler février 1983 ter février 1984 30011 I) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 109, 1978 1431 et 1982 1904. 952 1985 —539

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1985-28 vom 23.07.1985 (S. 889-952) RO-1985-28 du 23.07.1985 (p. 889-952) RU-1985-28 del 23.07.1985 (p. 889-952) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1985 Année Anno Band 1985 Volume Volume Heft 28 Cahier Numero Datum 23.07.1985 Date Data Seite 889-952 Page Pagina Ref. No 30 004 789 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.